

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 4 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CLAUX - BRIVE

Z.I. de BEAUREGARD
AVENUE ROGER RONCIER
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Références : 2022-05-04 UD192022-0059r georisques **georisques**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement CLAUX - BRIVE implanté Z.I. de BEAUREGARD AVENUE ROGER RONCIER 19100 BRIVE LA GAILLARDE. L'inspection a été annoncée le 16/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAUX - BRIVE
- Z.I. de BEAUREGARD AVENUE ROGER RONCIER 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- Code AIOT dans GUN : 0006000369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est spécialisé en tôlerie industrielle, découpe, nettoyage et peinture. Il dispose aussi de 2 baignoires de traitement de surface (passivation inox).

Le site est certifié ISO 9001, les principaux clients sont RATP, EDF, GENERAL ELECTRIC, entreprise d'électricité industrielle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Dossier Installation classée. Plan général	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4	/
Dossier Installation classée. Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4	/
Dossier Installation classée. Plan des stockages	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4	/
Localisation des risques. Zones de dangers	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/
Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12, § IV.	/
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. RIA	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Accès	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Canalisations.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	/
Installations électriques, éclairage et chauffage. Suivi des contrôles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/
Installations électriques, éclairage et chauffage. Foudre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/
Systèmes de détection automatique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/
Dispositions générales Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20, § I.	/
Dispositions générales Stockage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20, § I.	/
Cuves et chaînes de traitement Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20, § II.	/
Rétentions et bassin de confinement Confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20, § III.	/
Ouvrages de prélèvements. Disconnexion	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	/
Déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	/
Déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Implantation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5	/	Sans objet
Surveillance et accès à l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7	/	Sans objet
Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
Accès au site	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 > I.	/	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Réserves de produits et matières consommables	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > V.	/	Sans objet
Rétentions, régulation thermique et épuration.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a été conduite en tenant principalement compte des prescriptions les plus récentes (AMPG 09/04/2019) pour la thématique principale de l'inspection et qui concerne le risque incendie dans le cadre d'une action nationale et régionale sur la sécurité incendie pour l'activité de traitement de surface.

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1986 demeure applicable à l'installation en complément de l'AMPG du 09/04/2019 sauf pour les articles de l'arrêté préfectoral qui suivent: 6, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34 (sauf pour la liste des paramètres suivis), 35, 36, 40 et 41.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier Installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4
Thème(s) : Dossier Installation classée. Plan général
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. Article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. Article 8) ; - le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. Article 10) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. Article 17) ; Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan du site et des installations néanmoins les zones de dangers ne sont pas clairement indiquées. L'exploitant doit disposer d'un plan à jour et portant les indications prescrites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dossier Installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4
Thème(s) : Dossier Installation classée. Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour (cf. article 15) ; Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un schéma des réseaux à jour notamment sur le réseau d'alimentation en fuel des chauffages d'ateliers. L'exploitant doit disposer d'un schéma à jour pour les différents réseaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dossier Installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4
Thème(s) : Dossier Installation classée. Plan des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. article 10) ; Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté l'absence de plan des stockages. L'exploitant doit disposer du plan des stockages de son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5
Thème(s) : Implantation.
Prescription contrôlée : Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : Sans changement par rapport au dossier initial.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance et accès à l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7
Thème(s) : Surveillance et accès à l'installation.
Prescription contrôlée : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le site est clos, un accueil est présent pendant les heures d'ouvertures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits employés sur le site. Le suivi des produits est fait par informatique et dispose d'une sauvegarde externe informatique accessible par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Localisation des risques. Zones de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de ses installations néanmoins les zones de dangers ne sont pas clairement indiquées. L'exploitant doit disposer d'un plan portant les indications prescrites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12, § I.
Thème(s) : Accès au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12, § IV.
Thème(s) : Risque incendie.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant ne peut assurer de la mise à jour du plan général du site et de sa disponibilité pour les services de secours. L'exploitant doit mettre à jour ces différents plans et schéma et les tenir à disposition du SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risque incendie. Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Le dernier contrôle des extincteurs date du 30/06/2021. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la mention de la date de 06/2021 sur l'étiquette pour quelques extincteurs sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risque incendie. RIA
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation dispose de lance incendie dans le bâtiment, l'Inspection s'interroge sur leurs conformités en tant que RIA.
L'exploitant doit les faire contrôler et les caractériser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risque incendie. Accès des matériels
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'objets et d'encombrants devant quelques extincteurs dans le bâtiment. L'exploitant doit laisser libre d'accès les matériels de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risque incendie. Exercices
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant a prévu un exercice incendie pour le mois d'octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Canalisations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
Thème(s) : Risques accidentels.
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons. L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Le site dispose d'un réseau d'alimentation en fuel pour les chauffages d'atelier dans le bâtiment. Les canalisations ne sont pas suffisamment repérées. L'exploitant doit identifier et repérer le réseau d'alimentation en fuel des chauffages d'atelier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risque accidentel. Suivi des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : L'installation a fait l'objet d'un contrôle par thermographie en novembre 2021, le rapport est sans observations. Le rapport de contrôle des installations électriques en date du 27/12/2021 fait mention d'observations. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir le suivi des travaux pour la levée des observations. L'exploitant doit suivre les levées d'observations des contrôles des installations électriques de son installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risque incendie. Foudre
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du risque foudre sur son installation. L'exploitant doit caractériser le risque foudre pour son installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels. Chauffage
Prescription contrôlée : Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Les locaux administratifs disposent d'un chauffage électrique et les locaux techniques d'un chauffage par air pulsé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels. Circuits de régulation thermique
Prescription contrôlée : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : La chaîne de traitement principale dispose d'un dispositif de maintien en température et pas de circuit de refroidissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection automatique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risque incendie. Détection
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation ne dispose pas de dispositifs de détection incendie dans les locaux ou zone à risque. L'exploitant doit disposer d'un dispositif de détection incendie dans les locaux ou zones à risque.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20, § I.
Thème(s) : Risque accidentel. Rétention
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.
Constats : Le stockage des peintures et des liquides est sur rétention, néanmoins la quantité stockée par rapport aux capacités des rétentions ne paraît pas conforme de même que le positionnement des produits sur les rétentions. Les étagères sont plus grandes que la surface de recueil des rétentions et certains des récipients sont posés directement dans la rétention diminuant de fait la capacité utile de la rétention. L'exploitant doit s'assurer de disposer de la capacité de rétention nécessaire en fonction du stockage du site. L'exploitant doit s'assurer de l'utilisation conforme des rétentions et du positionnement des stocks.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20, § I.
Thème(s) : Risque accidentel. Stockage
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté des bidons et des pots posés au sol en dehors des rétentions dans le stockage peintures ainsi que sur la zone peinture. L'exploitant doit stocker les liquides susceptibles de créer une pollution sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20, § II.
Thème(s) : Risque accidentel. Rétentions
Prescription contrôlée : Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;- 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
Constats : Le site dispose d'une chaîne de traitement principale et de deux cuves de traitement annexe. La chaîne principale dispose de cuve double parois et d'une rétention sol. Les 2 cuves annexes sont sur rétention sol. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que des travaux ont modifié les rétentions des cuves de traitement annexe. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des rétentions pour les cuves de traitement annexe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20, § III.
Thème(s) : Risque accidentel. Confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Le site dispose d'un dispositif de confinement du site par obturation du réseau eaux pluviales et eaux sanitaires. Le site fait rétention et ne rejette pas d'eaux industrielles. Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de localisation du dispositif et l'absence de consigne pour son utilisation. L'exploitant doit localiser le dispositif de confinement. L'exploitant doit mettre en place la consigne pour cet équipement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Réserves de produits et matières consommables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20, § V.
Thème(s) : Risques accidentels.
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.
Constats : Conforme, le site dispose de kits anti pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ouvrages de prélèvements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
Thème(s) : Risque chronique. Disconnexion
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.
Constats : Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence d'un système de disconnexion sur le réseau d'eau potable ni de son entretien et de sa vérification régulière. L'exploitant doit s'assurer de la présence du système de disconnexion et de son bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rétentions, régulation thermique et épuration.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels. Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : La chaîne de traitement principale est équipée d'un maintien en température avec détection de niveau bas et arrêt de sécurité. La chaîne fait l'objet d'une vérification 2 fois par an. Les 2 cuves annexe sont à température ambiante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, risques accidentels.
Prescription contrôlée : Généralités La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence d'un certain nombre de VHU sur le site. Les véhicules hors d'usages présents sur le site et sans rapport avec l'activité doivent être enlevés. L'exploitant doit faire évacuer les VHU de son site par des filières autorisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42
Thème(s) : Risques accidentels.
Prescription contrôlée : Généralités Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de bidons de résidus de peintures dans la zone déchets posés sur le sol et donc sans rétention. L'exploitant doit stocker les déchets liquides sur des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites